

[Text]

The Commission may, if it is of the opinion that the usefulness to the Public Service of the employee

In French you wind up expressing that thought at the very end, and you say:

«Ne nuira pas par la suite à son efficacité pour la Fonction publique. . .»

It is very awkward, and I am not so sure it is proper French, either.

Mr. L.-P. Côté: However, this has been borrowed from the *Revised Statutes of Canada* of 1985. I believe they made a major work of redrafting just about everything. So I hope this would be correct. But yes, I would be open to any suggestions.

Mme Mailly: Je pense qu'on devrait vérifier pour voir. Parce qu'on pourrait dire, par exemple, que cela ne nuirait pas par la suite à son efficacité au sein de la fonction publique.

I think that would be proper French. That is an Anglicism. "Efficiency" for "usefulness to": that is not a French structure.

The Chairman: You will take that into account, then?

Mr. L.-P. Côté: Yes.

Mr. Daubney: I am wondering why we have in subclause 12.(2) the reference to the Public Service Commission. I do not recall having discussed that at our meeting. This is where the person loses, goes back to the position or to an equivalent position, as I thought we were going to say, which I think is probably similar to what is in the present act. "Subject to the discretion of the Public Service Commission" looks as if the commission could say, no, you cannot go back; and clearly that is not the intent.

Mr. Bartlett: A better wording might be "at the discretion of the Public Service Commission". The intent is that the Public Service Commission would determine whether or not they could return to the position they previously held or an equivalent position. The original version of the bill contained the same concept but made it a discretion of the employer, and one of the points the Public Service Commission were very forceful about when they appeared was that they hold power of appointment and therefore it is not up to the employer, it is up to the commission. We were simply taking that into account.

• 1740

The Chairman: But even the original perhaps did not properly convey the idea that you have a right to go back to the employment and that the discretion relates only to whether you go back to your old job or to an equivalent job. Is that correct, David?

[Translation]

The Commission may, if it is of the opinion that the usefulness to the Public Service of the employee

En français, on arrive à exprimer cette pensée tout à la fin, et l'on dit:

«Ne nuira pas par la suite à son efficacité, pour la fonction publique. . .»

C'est fort maladroit, et je suis portée à croire en plus que ce n'est pas du bon français.

M. L.-P. Côté: Ce passage provient toutefois des *Statuts révisés du Canada* de 1985. Je crois que l'on a fait une refonte majeure de l'ancienne loi. J'espère donc que ce passage est exact. Néanmoins, je ferais bon accueil à toute proposition d'amendement.

Mrs. Mailly: I think this should be checked. Because we could say, for instance, "que cela ne nuirait pas par la suite à son efficacité au sein de la fonction publique. . ."

Ce serait alors exprimé en bon français, à mon avis. Il y a un «anglicisme». «Efficacité» pour traduire «usefulness to»; ce n'est pas selon le génie de la langue.

Le président: Vous en prenez note, alors?

M. L.-P. Côté: Oui.

M. Daubney: Je me demande pourquoi il est fait allusion à la Commission de la Fonction publique dans l'article 12.(2). Je ne me souviens pas que l'on en ait discuté à la réunion. Il s'agit d'un employé qui n'est pas élu et qui reprend ses fonctions ou qui occupe un poste équivalent, ce que je croyais être le libellé qui avait été retenu, et qui doit être probablement analogue à ce que comporte la loi actuelle. «Sujet à la discrétion de la Commission de la Fonction publique», c'est donner l'impression que la commission pourrait dire: Non, vous ne pouvez pas reprendre vos fonctions, et ce n'est vraiment pas le but recherché.

M. Bartlett: Il vaudrait peut-être mieux dire: «à la discrétion de la Commission de la Fonction publique». Le but recherché, c'est de permettre à la Commission de la Fonction publique de déterminer si l'employé peut reprendre les fonctions qu'il occupait ou se faire nommer à un poste équivalent. La première version du projet de loi renfermait la même idée, sauf que c'était à la discrétion de l'employeur, et l'une des choses sur lesquelles la Commission de la Fonction publique a insisté, lorsqu'elle a comparu, c'est qu'elle possède le pouvoir de nomination, et que c'est donc à sa discrétion, et non pas à celle de l'employeur. Nous avons simplement retenu cette observation.

Le président: Même l'original toutefois ne rend pas parfaitement l'idée que l'employé a le droit de reprendre les fonctions qu'il occupait et que le pouvoir discrétionnaire ne s'applique uniquement qu'au choix entre l'ancien emploi et un poste équivalent. N'ai-je pas raison, David?